Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

N° 2025/044

ARRÊTÉ

Commune de Maussane les Alpilles

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, rue Charles Piquet, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 17 mars 2025 pour une durée de 30 jours calendaires. Extension du réseau d'éclairage public et pose de candelabre. Travaux réalisés par EIFFAGE Energie Méditerranée sise 20 rue Gaspard Monge à 13200 ARLES.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- **Vu** la demande présentée par EIFFAGE Energie Méditerranée sise 20 rue Gaspard Monge à 13200 ARLES, reçue en date du 17 mars 2025, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE Energie Méditerranée est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 17 mars 2025, pour une durée de 30 jours calendaires, rue Charles Piquet, sur la portion nécessaire aux travaux pour effectuer des travaux d'extension du réseau d'éclairage public et pose de candélabre. La circulation sera alternée et limitée à 30km/h et le stationnement interdit.

Article 2 : EIFFAGE Energie Méditerranée devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier **de jour comme de nuit**,
EIFFAGE Energie Méditerranée devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,
EIFFAGE Energie Méditerranée sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,
EIFFAGE Energie Méditerranée **devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété**.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- EIFFAGE Energie Méditerranée,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 18 mars 2025
Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sue le site internet de la commune le : 20/03/2025

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13285 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat